

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

**Rapport public modifié
Page couverture (M1)**

Date d'émission du rapport modifié : 15 juillet 2025

Date d'émission du rapport initial : 17 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1052-0003 (M1)

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Vigour Limited Partnership au nom de Vigour General Partner Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Rockcliffe Community, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

L'avis écrit (Problème de conformité n° 004) a été annulé.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public modifié (M1)

Date d'émission du rapport modifié : 15 juillet 2025

Date d'émission du rapport initial : 17 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1052-0003 (M1)

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Vigour Limited Partnership au nom de Vigour General Partner Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Rockcliffe Community, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :

L'avis écrit (Problème de conformité n° 004) a été annulé.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 9 au 13 et les 16 et 17 juin 2025

L'inspection concernait les demandes suivantes découlant du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) :

- Demande n° 00142285 [n° du SIC : 2131-000004-25] – Éclosion d'une maladie transmissible
- Demande n° 00142709 [n° du SIC : 2131-000005-25] – Éclosion d'une maladie transmissible

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

- Demande n° 00145247 [n° du SIC : 2131-000006-25] – Mauvais traitements entre personnes résidentes
- Demande n° 00146273 [n° du SIC : 2131-000008-25] – Personne résidente portée disparue
- Demande n° 00146382 [n° du SIC : 2131-000009-25] – Décès inattendu
- Demande n° 00147735 [n° du SIC : 2131-000012-25] – Écllosion d'une maladie transmissible

Demande n° 00148604 [n° du SIC : 2131-000013-25] – Écllosion d'une maladie transmissible

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente n° 003 soit protégée contre les mauvais traitements d'ordre physique infligés par la personne résidente n° 004.

Le paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 246/22 définit les « mauvais traitements d'ordre physique » comme étant l'« usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident ».

La personne résidente n° 004 et la personne résidente n° 003 ont eu une altercation qui a entraîné une blessure chez la personne résidente n° 003.

Sources : Notes cliniques de la personne résidente n° 003 et entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) et la directrice des soins.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit mise en œuvre une norme que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI). Le foyer n'a pas veillé à l'utilisation correcte de l'équipement de protection individuelle (EPI), y compris l'application appropriée de l'EPI conformément à la Norme de PCI, comme l'exige la précaution supplémentaire indiquée au point f) de la section 9.1 de la Norme.

Une PSSP a été vue alors qu'elle entrait dans la chambre d'une personne résidente faisant l'objet de précautions contre les gouttelettes et les contacts. La PSSP portait une blouse, des gants et un écran facial, mais a appliqué un deuxième masque chirurgical sur celui qui était déjà en place. La PSSP a confirmé qu'elle ne portait pas le masque chirurgical de manière appropriée.

Sources : Observations; *Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée*, révisée en septembre 2023; entretien avec une PSSP.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRS LD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (9).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes de plusieurs personnes résidentes qui présentaient des signes d'infection soient consignés à chaque quart de travail.

Les symptômes de plusieurs personnes résidentes faisant l'objet de précautions contre les gouttelettes et les contacts n'ont pas été consignés au cours de différents quarts de travail.

Sources : Notes d'évolution de plusieurs personnes résidentes et évaluations quotidiennes de l'état des personnes résidentes; entretien avec la personne responsable de la PCI.

(M1)

Le problème de conformité qui suit a été modifié : Problème de conformité n° 004

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.